



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

N°DEL 2025_04_045_6

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 16/05/2025

Et publication ou notification

Du 27/05/2025



Le Maire,

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai,

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2025

Objet : PERSONNEL

Modification du régime indemnitaire

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Stéphanie MECHIN
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Le régime indemnitaire est instauré sur la commune au profit des agents stagiaires, titulaires, non titulaires et aux contrats de droit privé du fait qu'ils seraient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire sera déterminé suivant les compétences, les responsabilités, les sujétions particulières, l'assiduité attachée aux fonctions, calculé suivant les arrêtés ministériels de chaque décret et ainsi qu'il suit.

Il est précisé par ailleurs que l'enveloppe indemnitaire est attribuée individuellement par arrêté du Maire et qu'elle peut être modifiée voire supprimée à tout moment et notamment en cas d'absence.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n°91.875 du 6 septembre 1991 qui ont fixé les butoirs applicables en matière indemnitaire pour les filières administrative, technique, sportive, animation, sociale et culturelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2014_08_086_2 en date du 18 septembre 2014 modifiant le régime indemnitaire à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le Comité Social Territorial du 7 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire en fonction de l'évolution des montants définis par les textes en vigueur,

1. Filière administrative

1. PERSONNELS DE CATEGORIE A

Cadre d'emploi des directeurs généraux des services et directeurs adjoint généraux des services :

De 20000 à 40000 habitants

Prime de responsabilité :

Il est institué une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour le poste de DGS des communes de plus de 3 500 habitants suivant le décret n° 88.631 du 6 mai 1988 modifié. Le taux maximum applicable est de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Cadre d'emploi des Attachés territoriaux :

Cadre d'emploi de Catégorie A			IFSE			CIA		
Groupes	Fonctions	Grades	Montants annuels			Montants annuels		
			Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Direction générale DGS, DGA, DRM, DST cabinet	Attaché hors classe, attaché principal, attaché	0	36 210	36 210	0	6 390	6 390
Groupe 2	Directeur de pôle	attaché principal, attaché	0	32 130	32 130	0	5 670	5 670
Groupe 3	Responsable de service ou de structure	attaché principal, attaché	0	25 500	25 500	0	4 500	4 500
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	attaché principal, attaché	0	20 400	20 400	0	3 600	3 600

2. PERSONNELS DE CATEGORIE B

Cadre d'emploi des Rédacteurs :

Cadre d'emploi de Catégorie B			IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes	Fonctions	Grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglemen- taires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème et 1ère classe	0	17480	17480	0	2 380	2 380
Groupe 2	Poste de coordinateur	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème et 1ère classe	0	16 015	16 015	0	2 185	2 185
Groupe 3	Poste avec expertise.	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème et 1ère classe	0	14 650	14 650	0	1 995	1 995

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie B au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

3. PERSONNELS DE CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Cadre d'emploi de Catégorie C		Grades	IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes	Fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistants de direction, agent état civil, secrétariat général, gestionnaire RH	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème et 1ère classe	0	11 340	11 340	0	1 260	1 260
Groupe 2	Agent avec qualification, Agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire des dossiers	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème et 1ère classe	0	10 800	10 800	0	1 200	1 200

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

B. Filière technique

I. PERSONNELS DE CATEGORIE A

Cadre d'emploi des ingénieurs :

Cadre d'emploi de Catégorie A			IFSE			CIA		
Groupes	Fonctions	Grades	Montants annuels			Montants annuels		
			Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	DST	Ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et général	0	36 210	57 120	0	6 390	10 080
		Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe	0	36 210	46 920	0	6 390	8 280
Groupe 2	Directeur de pôle	Ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et général	0	32 130	40 290	0	5 670	7 110
		Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe	0	32 130	32 130	0	5 670	8 280
Groupe 3	Responsable de service ou de structure	ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et général	0	25 500	46 920	0	4 500	8 280
		Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe	0	25 500	36 000	0	4 500	6 350
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et général	0	20 400	42 330	0	3 600	7 470
		Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe	0	20 400	31 450	0	3 600	

2. PERSONNELS DE CATEGORIE B

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Cadre d'emploi de Catégorie B		Grades	IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes	Fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	Technicien, technicien principal de 2ème et 1ère classe	0	19 660	19 660	0	2 680	2 680
Groupe 2	Poste de coordinateur	Technicien, technicien principal de 2ème et 1ère classe	0	18 580	18 580	0	2 535	2 535
Groupe 3	Poste avec expertise	Technicien, technicien principal de 2ème et 1ère classe	0	17 500	17 500	0	2 385	2 385

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie B au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

3. PERSONNELS DE CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise :

Cadre d'emploi de Catégorie C			IFSE			CIA		
Groupes	Fonctions	Grades	Montants annuels			Montants annuels		
			Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Chef d'équipe	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème et 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, ATSEM, ATSEM principal de 2ème et 1ère classe	0	11 340	11 340	0	1 260	1 260
Groupe 2	Agent avec qualification, Agent d'exécution	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème et 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, ATSEM, ATSEM principal de 2ème et 1ère classe	0	10 800	10 800	0	1 200	1 200

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

C. Filière sportive

1. PERSONNELS DE CATEGORIE A

Cadre d'emploi des conseillers des APS :

Cadre d'emploi de Catégorie A		Grades	IFSE			CIA		
			Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	Conseiller des APS, conseillers principal des APS	0	28 800	28 800	0	11 340	11 340
Groupe 2	Poste de coordinateur	Conseillers des APS, conseillers principal des APS	0	23 000	23 000	0	10 800	10 800
Groupe 3	Poste avec expertise	Conseiller des APS, conseillers principal des APS	0	23 000	23 000	0	10 800	10 800

2. PERSONNELS DE CATEGORIE B

Cadre d'emploi des éducateurs des APS :

Cadre d'emploi de Catégorie B			IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes	Fonctions	Grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	Educateur des APS, éducateur des APS principal de 2ème et 1ère classe	0	17480	17480	0	2 380	2 380
Groupe 2	Poste de coordinateur	Educateur des APS, éducateur des APS principal de 2ème et 1ère classe	0	16 015	16 015	0	2 185	2 185
Groupe 3	Poste avec expertise.	Educateur des APS, éducateur des APS principal de 2ème et 1ère classe	0	14 650	14 650	0	1 995	1 995

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie B au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

D. Filière animation

I. PERSONNELS DE CATEGORIE B

Cadre d'emploi des animateurs :

Cadre d'emploi de Catégorie B			IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes de fonctions)	Fonctions	Grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	Animateur, animateur principal de 2ème et 1ère classe	0	17480	17480	0	2 380	2 380
Groupe 2	Poste de coordinateur	Animateur, animateur principal de 2ème et 1ère classe	0	16 015	16 015	0	2 185	2 185
Groupe 3	Poste avec expertise.	Animateur, animateur principal de 2ème et 1ère classe	0	14 650	14 650	0	1 995	1 995

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie B au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

2. PERSONNELS DE CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints d'animation:

Cadre d'emploi de Catégorie C		Grades	IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes de fonctions	Fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Directeur adjoint	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème et 1ère classe	0	11 340	11 340	0	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'animation	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème et 1ère classe	0	10 800	10 800	0	1 200	1 200

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

E. Filière police

CADRES D'EMPLOIS	Grades	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale, Chef de service de police municipale principal de 2ème et 1ère classe	32% du traitement de base	7 000€
Agents de police municipale	Gardien de PM, Brigadier-chef principal de PM, chef de PM	30% du traitement de base	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie B et C au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

F. Filière culturelle

1. PERSONNELS DE CATEGORIE A

Cadre d'emploi des attachés de conservation :

Cadre d'emploi de Catégorie A		Grades	IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes	Fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service	Attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire	0	29 750	29 750	0	5 250	5 250
Groupe 2	Responsable adjoint	Attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire	0	27 200	27 200	0	4 800	4 800

2. PERSONNELS DE CATEGORIE B

Cadre d'emploi des assistants de conservation :

Cadre d'emploi de Catégorie B		Grades	IFSE			CIA		
			Montants annuels			Montants annuels		
Groupes	Fonctions		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable adjoint	Assistant de conservation du patrimoine, et des bibliothèques	0	16 720	16 720	0	2 280	2 280
Groupe 2	Agent	Assistant de conservation du patrimoine, et des bibliothèques	0	14 960	14 960	0	2 040	2 040

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie B au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

3. PERSONNELS DE CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine :

Cadre d'emploi de Catégorie C		Grades	IFSE			CIA		
			Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires (Voir arrêté)
Groupe 1	Agent qualifié	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine de 2ème et 1ère classe	0	11 340	11 340	0	1 260	1 260
Groupe 2	Agent	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine de 2ème et 1ère classe	0	10 800	10 800	0	1 200	1 200

Indemnité pour travail dominical régulier :

L'agent doit assurer au moins dix dimanches par an de travail dominical.

L'indemnité pour travail dominical régulier sera payée au service fait, soit une fois le 10ème dimanche travaillé.

La majoration à compter du 11ème dimanche sera indemnisée mensuellement.

Montant annuel de référence :

Cadre d'emplois	Pour 10 dimanches	Majoration à compter du 11° dimanche
Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 1ère et 2ème classe	1075,05 €	54,93 €

Les jours fériés, les dimanches de pâques et de pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche. Ils sont exclus du décompte de l'indemnisation.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

A la demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires peuvent être indemnisées au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C au bénéfice des grades précités dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Le dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

G. Toutes filières confondues

Indemnité d'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps

Montant de référence :

• **Toutes filières (hors filière technique) :**

Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un dimanche ou jour férié	43,38 €
Un samedi	34,85 €
Une nuit de semaine de moins de 10 heures)	10,05 € (8,08 € en cas d'astreinte fractionné)
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

A défaut d'être indemnisés, les périodes d'astreintes peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Semaine complète	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Un jour de week-end ou férié	1 demi-journée
Une nuit de week-end ou férié	1 demi-journée
Une nuit de semaine	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

• **Filière technique**

Depuis le 17 avril 2017, le régime de l'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux

Astreintes d'exploitation

Une semaine complète	159,20 €
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi d'astreinte fractionné de moins de 10 heures)	10,75 € (8,60 € en cas
Astreinte couvrant une journée de récupération	37,40 €
Astreinte de week-end	116,20 €
Astreinte de samedi ou jour de récupération	37,40 €
Astreinte de dimanche ou jour férié	46,55 €

Astreintes de sécurité

Une semaine complète	149,48 €
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi d'astreinte fractionné de moins de 10 heures)	10,05 € (8,08 € en cas
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 €
Astreinte de week-end	109,28 €
Astreinte de samedi ou jour de récupération	25,00 €
Astreinte de dimanche ou jour férié	43,38 €

Astreintes de décision

Une semaine complète	121,00 €
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10,00 €
Astreinte de week-end	76,00 €
Astreinte de samedi	25,00 €
Astreinte de dimanche ou jour férié	34,85 €

La réglementation ne prévoit pas, concernant la filière technique de compensation en temps pour les astreintes qui ne seraient pas indemnisées.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI.

Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travail de dimanche et jours fériés dès lors qu'ils effectuent un service le dimanche ou un jour férié entre 6h00 et 21h00 dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant de référence est de 0.74€ par heure effective de travail.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels peuvent bénéficier d'indemnités horaires de nuit dès lors qu'ils effectuent un service normal entre 21h00 et 06h00 du matin, dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail.

Le montant horaire de référence est de 0,17€ par heure. En cas de travail intensif, le montant horaire pour travail de nuit est porté à 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillances.

Le Conseil est invité à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- **D'instituer** le régime, tel que proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **De rapporter** la délibération n°2014_08_086_02 en date du 18 septembre 2014.
- **De revaloriser** ce régime indemnitaire en fonction de l'évolution des seuils définis par les textes en vigueur.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, dans la limite des crédits inscrits.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Le Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET**

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

27 MAI 2025

Le Maire

